

IAA
Service Environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE BIGARD

KERGOSTIOU
BP 53
29300 Quimperlé

Références : -

Code AIOT : 0052903492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement GROUPE BIGARD implanté KERGOSTIOU BP 53 29300 Quimperlé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive se déroule dans le cadre de l'incendie survenu le jeudi 19 septembre 2024 sur l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BIGARD
- KERGOSTIOU BP 53 29300 Quimperlé

- Code AIOT : 0052903492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIGARD est spécialisée dans l'abattage industriel des animaux, la découpe de viandes, la transformation de produits carnés et triperies, la fabrication de salaisons et produits élaborés. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2021.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques accidentels	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
2	Protection des milieux recepteurs	Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 7.6.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 4.3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suites à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux points abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Accidents / incidents
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu
--

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a, conformément à la prescription, déclaré dès le jeudi 19 septembre 2024 à l'Inspection des Installations Classée, l'incendie survenu sur son établissement.

La visite réactive de l'Inspection des installations classées réalisée ce jour s'inscrit dans une volonté de d'évaluer la gestion de l'incident et les conséquences de l'évènement.

Chronologie de l'accident :

Le jeudi 19 septembre 2024, en début de matinée un salarié déclenche le système d'alarme incendie après avoir constaté la présence de fumée dans un couloir de circulation de l'établissement.

Conformément aux procédures d'urgence, l'ensemble du personnel évacue les locaux.

Les eaux pluviales ont été redirigées vers les eaux usées et les eaux usées ont été confinées sur le site afin de ne pas polluer la station d'épuration.

Les pompiers, arrivés rapidement sur les lieux, maîtrisent l'incendie en cours de matinée. Les activités de production proches de la zone sinistrée ont été interrompues pour la journée.

L'activité du site a repris normalement le lendemain. Après curage des canalisations, les eaux pluviales ont été ré-ouvertes et les eaux usées redirigées vers la station d'épuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport d'accident (modèle BARPI) à l'Inspection des installations classées sous 8 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Protection des milieux recepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 7.6.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose sur le site industriel SA GROUPE BIGARD à QUIMPERLE de la capacité de

confinement suivante étanche aux produits collectés :

Localisation	Volume
Ancien bassin tampon STEP	1200 m3
Tuyautes EP1	200 m3
Tuyautes EP2	100 m3
Sous-sol 021	1180 m3
Total	2680 m3

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3, traitant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les ouvrages de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les dispositifs et/ou les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être mis en place ou actionnés en toute circonstance.

Constats :

Les eaux d'extinction ont été dirigées vers les différents ouvrages prévus à cet effet :

Bassin de l'ancienne STEP situé sur l'emprise de l'usine : Les eaux polluées issues du réseau eaux pluviales ont été collecté dans ce bassin de 1200m³.

Bassin tampon de la STEP : Les eaux polluées (eaux d'extinction, eaux usées issues du process avant et après le sinistre, ainsi que les eaux de nettoyage ont été dirigées vers le bassin tampon de la STEP, d'une capacité de 1200 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie le nombre, l'emplacement et les capacités de ses ouvrages de confinement des eaux polluées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 4.3.10

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

1. Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant a mis en œuvre des mesures pour confiner les eaux d'extinction, tant au niveau du réseau d'eau pluviale que du réseau d'eaux usées. Les eaux d'extinction du réseau pluvial ont été redirigées vers l'ancien bassin tampon de la STEP de l'usine d'une capacité de 1200m³. Parallèlement, les eaux polluées issues du réseau d'eaux usées ont été collectées dans le bassin tampon de la station d'épuration d'une capacité de 1 200 m³. Ces eaux incluent non seulement celles utilisées pour l'extinction de l'incendie, mais également les eaux de process et les eaux de nettoyage provenant des opérations avant et après l'incident.

Dès le début du sinistre, l'exploitant a procédé au confinement des eaux usées afin de ne pas polluer la station dépollution. Le sinistre a entraîné l'accumulation d'un volume important d'eaux polluées, mêlées aux eaux de process et de nettoyage. À l'issue de l'incendie, les eaux contenues dans le bassin tampon de la station d'épuration ont été transférées dans le silo à boue, vide au moment de l'incident.

L'exploitant prévoit également de transférer les eaux polluées actuellement stockées dans l'ancien bassin tampon de la STEP vers le silo à boues de la station d'épuration. Cela permettra de regrouper l'ensemble des eaux polluées en un seul point de stockage pour un traitement ultérieur.

2. Absence d'additifs lors de l'extinction et stockage des eaux polluées

L'exploitant a précisé que les pompiers n'ont utilisé aucun additif lors des opérations d'extinction. Toutes les eaux polluées générées sont conservées et stockées dans des bassins spécifiques, réservés à cet usage.

3. Prélèvements et analyses des eaux polluées

Deux prélèvements d'eaux polluées ont été réalisés par l'exploitant, dans le but de déterminer la nature exacte de la pollution et d'orienter la gestion des effluents. Ces analyses détermineront si les eaux peuvent être traitées sur place, au niveau de la station d'épuration de l'établissement, ou si elles devront être envoyées vers une société spécialisée dans le traitement des eaux polluées.

L'exploitant est en contact avec une société prestataire spécialisée dans le traitement des eaux d'extinction d'incendie, qui pourrait être mandatée pour leur gestion.

4. Nettoyage et curage des infrastructures

L'exploitant a également entrepris un nettoyage et un curage des canalisations d'eaux pluviales à la suite de l'incendie. De plus, il est prévu qu'un curage et un nettoyage des bassins de rétention soient effectués après le traitement complet des eaux polluées.

5. Opérations en cours

L'exploitant procède actuellement au recensement des produits de nettoyage utilisés durant et après le sinistre, au recensement des matériaux ayant brûlé lors de l'incendie afin d'identifier les éventuels produits de combustion. Ces recensements permettront de définir les paramètres d'analyse pertinents pour caractériser ces eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les résultats des analyses effectuées sur les eaux polluées.

Il justifie également l'élimination de ces eaux, ainsi que des boues issues du curage et du nettoyage des stockages concernés, par un prestataire spécialisé dans le traitement de ce type de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima :

en interne :

- de 27 RIA (robinets d'incendie armé) ;
- un réseau de sprinklage connecté à deux réserves d'eau d'une capacité totale de 30 et 600 m³ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes déchargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de 6 bornes à incendie privés implantés en bordure de la voirie périphérique, alimentés à partir du réseau d'extinction automatique, dont le débit simultané minimum de 360 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures ;
- d'une ou plusieurs réserve(s) d'eau d'extinction d'incendie, d'un volume cumulé en tout temps de 720m³, implantée(s) pour tout ou en partie sur site avec un minimum de 360 m³ à proximité des bâtiments, et le complément à 360 m³ maximum ;
- d'un système de détection d'incendie dans les locaux à risque donnant lieu, notamment, à l'alerte du personnel d'astreinte ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant indique qu'à la suite du sinistre, le dispositif de sprinklage n'est plus opérationnel. Une ronde régulière du personnel de maintenance est mise en place durant la période d'indisponibilité du dispositif, jusqu'à sa remise en fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'Inspection de la remise en fonctionnement du dispositif de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois